



**Département de la Marne**

**Commune de LOIVRE**

**51220**

**N° 18/2020**

## **ARRETE**

Nous, Maire de la Commune de LOIVRE,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28 et L 2212-2 du Code des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-6 du Code Général des collectivités territoriales afférents à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation,

- le Code de la Route,
- le Code de la voirie routière,

Constatant qu'à l'occasion des travaux pour la construction d'un commerce et de logements, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit de l'angle de la place de l'Abbé Jacquemart et de la rue de l'Eglise, du n° 6 au n° 2.

**Article 2** : La signalisation temporaire sera mise en place par les services municipaux.

Les services de police conservent en cas de nécessité toute latitude pour modifier ou compléter les dispositions du présent arrêté. En cas d'infraction aux dispositions des articles R 36 à R 37-2 relatifs au stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur voie publique, le véhicule pourra être mis en fourrière (article R 285).

**Article 3** : Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LOIVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Fait à LOIVRE, le 20 février 2020



Le Maire,

Claudine ROUSSEAUX.